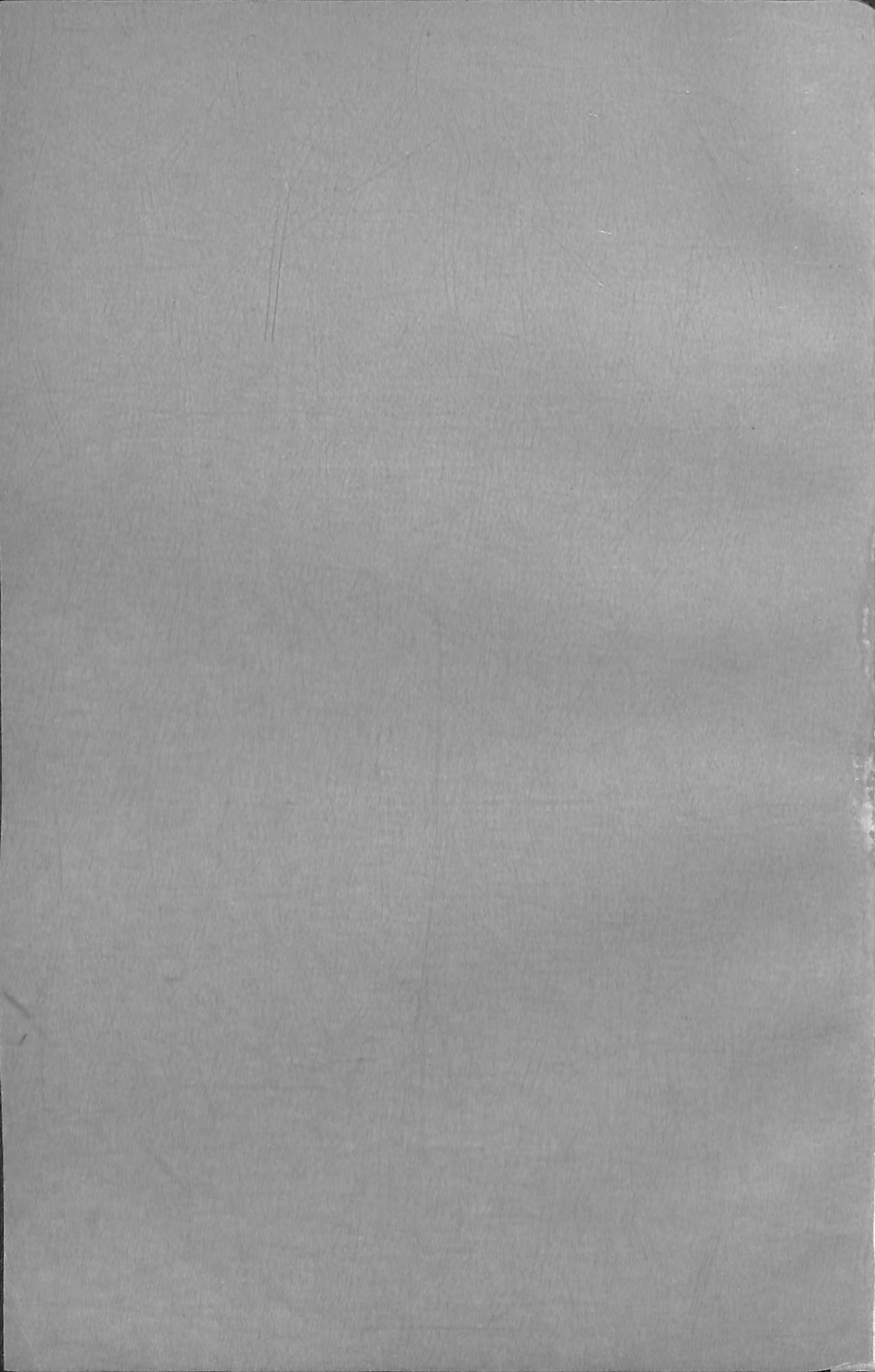


Etienne HÉLIN

L'IMPÔT SUR LES FENÊTRES À LIÈGE AU XVII^e SIÈCLE

Extrait du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*,
tome LXXV (1962), pp. 153 à 163.

LIÈGE
MAISON CURTIUS



L'IMPÔT SUR LES FENÊTRES À LIÈGE AU XVII^e SIÈCLE

Notes sur quelques sources de démographie

Plus d'un demi-siècle déjà s'est écoulé depuis que le *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois* a publié l'article de Joseph Brassinne sur *La population de Liège en 1650*. L'érudit bibliothécaire y attirait l'attention sur les préoccupations d'ordre démographique dont faisait montre l'auteur anonyme du *Sommaire historial*, une de nos meilleures chroniques ⁽¹⁾. L'intérêt des conclusions dégagées par J. Brassinne n'a échappé à aucun historien ; par contre, les documents mêmes auxquels se réfèrent tant J. Brassinne que son précurseur du XVII^e siècle — en l'occurrence, les rôles d'impôts sur les fenêtres — ces sources, croyons-nous, sont demeurées peu exploitées. Elles fournissent cependant une foule d'enseignements sur la population et la topographie de nos anciennes paroisses ; elles prodiguent par milliers des données que le généalogiste et l'historien des classes sociales chercheraient en vain ailleurs.

Encore faut-il interpréter correctement les éléments recueillis en telle abondance. Il ne sera donc pas inutile de revenir ici sur quelques problèmes de critique soulevés par l'utilisation des sources fiscales. Nous le ferons au moyen de documents ou bien inédits — archives des Etats et de la Cité — ou bien trop sommairement analysés : les listes publiées dès 1651. Cet impôt, par ailleurs, n'est nullement un épisode isolé dans l'histoire

(1) J. BRASSINNE, *La population de Liège en 1650*, dans *B. I. A. L.*, t. XXXIII, p. 232-250, in-8°, Liège, 1908.

fiscale liégeoise. Les autorités municipales eurent maintes fois recours à la « collecte des fenêtres » : les rôles de 1693, notamment, qui viennent d'être redécouverts, mériteront aussi une brève notice.

* * *

Tandis que les vingtièmes se paient au prorata des revenus fonciers et, pour ce faire, obligent à alléguer les contrats de location, la taxe sur les « vitres et bonniers » frappe directement le capital immobilier selon une norme à la vérité fort simpliste, mais qui offre l'avantage de ne pas prêter à discussion. Pour les propriétés bâties, l'occupant doit déclarer le nombre d'ouvertures servant de fenêtres ; pour les propriétés non-bâties d'une étendue supérieure à un demi bonnier, l'étendue exploitée.

Inutile de rechercher ici les origines lointaines de cet impôt puisque le plus ancien rôle conservé à Liège ne remonte pas au-delà de 1650. Sachons seulement qu'à cette date la taxe sur les vitres n'est plus une innovation. En mars 1640, l'Etat primaire avait consenti à la perception d'un patar brabant « à lever sur chasque verier de tout le Pays de Liège » ; en étalant sur trois années la collecte, on espérait satisfaire aux exigences du prince de Sedan ⁽¹⁾. Pour l'an 1641, le *Sommaire historial* rapporte que, grâce aux taxes consenties sur la bière, le vin, les vitres, les héritages (un vingtième), le Prince put se retirer en Allemagne « ayant fortifié son parti et rempli sa bourse ». L'année suivante, les *sieultes* [= délibérations] des Bons Métiers autorisent à nouveau pendant trois ans la levée d'un patar sur chaque verrière ⁽²⁾. En 1646, les Etats doivent constater que la recette n'a atteint que 38.791 florins au lieu des 150.000 qu'ils escomptaient ⁽³⁾.

⁽¹⁾ ARCHIVES DE L'ÉTAT A LIÈGE, *Cathédrale, Secrétariat*, 39, f° 136 v°, 137. — Nous ne tenons pas compte ici de la fiscalité des Bonnes Villes, souvent en avance sur celle des Etats. C'est le cas à Dinant, où les « vairiers » sont imposés le 19 juillet 1639 ; ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR, *Dinant*, 50.

⁽²⁾ BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, Ms. 174 C, p. 627-628. A. E. L., *Recès du Conseil de la Cité*, 9, f° 238, 8 janvier 1642, et *Liste chronologique des édits [...]* de la principauté de Liège, 8 février 1642.

⁽³⁾ *Proposition faite par Messieurs les Bourguemaistres au Conseil de la Cité, le premier de mars 1646*, f° 1 v°, in-16, Liège, 1646 [B. U. L., Rés. 915 B].

En 1650, c'est au lendemain de l'élection magistrale que le Tiers vote un impôt de trois sous sur les fenêtres, et, sur les bonniers, de 4 à 3/4 de florins selon qu'il s'agit de bonne ou de mauvaise terre, de cultures, bois ou viviers. Le mandement exécutoire intervient dès le 2 août : il enjoint à tous les habitants « sans aucune exception » de déclarer à leurs curés, endéans trois jours, « le nombre précis et exact de leurs fenestres » ; une liste des collecteurs paroissiaux est jointe au mandement. La recette aurait dû s'opérer dans le même délai ; en fait, elle se prolongea pendant des mois ; les interventions des États et de la Cité à ce propos se succèdent d'août 1650 à juin 1652. Dès le 15 octobre cependant, les listes étaient remises (1).

Grâce aux papiers du notaire Charles Frérart, receveur du Chapitre Saint-Pierre (2), on pourra reconstituer chaque étape du recouvrement. Le rôle original des enclôîtres de Saint-Pierre, accompagné de 27 acquits fut dressé les 3 et 4 août 1650. Une minute relative à la paroisse Saint-Servais est de peu postérieure : elle consigne aussi des comptes et un tableau de

(1) A. E. L., *Etat tiers*, 2, f° 31-32, 34-35 ; R. C. C., 11, f° 134, 139, 150, 151, 153, 155, 156, 221, 236, 238, 241, 243, 247, 248, 251, 299. Il importe de distinguer la collecte ci-dessus des deux liards par fenêtre dont Maximilien-Henri autorisa la perception dans la Cité le 19 juillet 1651 « pour la subsistance de nos sujets estans en armes » ; placard à la B. U. L., Rés. 916 B - B. U. L., Ms. 174 C, p. 888.

Les modalités de perception sont expliquées dans le mandement du 2 août, déjà commenté par J. BRASSINNE, *op. cit.*, p. 234-235 et 247-250. Dès le 18 août, l'Etat primaire proposait une exonération en faveur des propriétaires de bois et de viviers ; A. E. L., *Cathédrale, Secrétariat*, 45, f° 175.

L'ensemble des mesures fiscales prises au lendemain de la restauration princière de 1649 est étudié dans E. HÉLIN, *Les capitations liégeoises*, p. 47-52, in-8°, Louvain, 1961.

(2) Ils sont conservés dans la liasse 42 des archives de la collégiale Saint-Pierre aux A. E. L., sous l'inscription : « Ce paquet ne contient que des listes pour la levée de l'imposition sur les fenestres et cheminées [...] et autres pièces inutiles ». M. N. MÉLON a eu l'obligeance de nous le signaler.

D'une confrontation avec la *Description du rapport des vitres*, il appert que le rôle manuscrit est plus complet : il mentionne plus de contribuables, des pauvres et des couvents exempts. Les métiers sont spécifiés et les repères topographiques nombreux. Des patronymes sont orthographiés de manière différente ; E. HÉLIN, *La population des paroisses liégeoises*, p. 138, in-8°, Liège, 1959.

La *Relation des bonniers de La Boverie, Feltinne et Froidmont* est aussi un original manuscrit qui consigne les déclarations de chaque propriétaire : emplacement, superficie, nature des cultures, ni cotes ni taxes. A. E. L., *Greffes scabinaux*, La Boverie, 45.

conversion des monnaies. Ch. Frérart mit au net un rôle de 46 pages en octobre et y joignit ses comptes. Cette liste fut recopiée le 19 juillet 1651 pour servir à la levée de l'impôt municipal.

Le 5 janvier 1651, pour mettre fin aux rumeurs qui exagéraient l'importance des recettes, et dans le but de stimuler la dénonciation des déclarations frauduleuses, les députés des Etats prennent la résolution de publier la fameuse *Description du rapport des vitres et bonniers tant de la Cité que villages circonvoisins*. Les exemplaires en sont devenus rarissimes (1). A l'honneur des amateurs d'histoire liégeoise, il faut dire que ce petit volume rébarbatif a toujours joui parmi eux d'une notoriété amplement méritée. Dès le XVII^e siècle, l'auteur du *Sommaire historial* l'a exploité pour en tirer de très curieuses statistiques sur la population de la ville et sur son ravitaillement. D'autres chroniques en langue vulgaire ont reproduit le dénombrement des maisons (2). Les continuateurs de Foullon l'ont commenté au tome III de leur *Historia leodiensis*, L.-F. Thomassin dans son *Mémoire statistique*, puis A. Cralle, G. Kurth (3), Th. Gobert et enfin J. Brassinne qui, en éditant

(1) Un exemplaire à la Bibliothèque centrale de la Ville de Liège; un autre, incomplet, ayant appartenu au prélocuteur Pierre le Maître est conservé aux A. E. L., *Etats*, 81. — *Description du rapport des vitres et bonniers* [...], 138 ff., in-4^o, Liège, 1651.

De rares particuliers conservent des éditions ou des copies manuscrites de la *Description*. C'est le cas de MM. P. Fabri d'Enneilles et P. Laloux.

Le Rd P. Roger Moïse, *Introduction à la démographie historique* [...]. t. I, p. 97, in-8^o, Louvain, 1954, a fait ressortir le caractère exceptionnel de la publication de la *Description*. Au XVII^e siècle, en effet, seuls quelques dénombrements siciliens rompent avec l'habitude de tenir secrètes les données relatives aux ressources de l'Etat.

(2) B. U. L., Ms. 174 C, p. 854-858; ms. 602, f^o 208; ms. 1156, f^o 405; LIÈGE, Bibliothèque centrale, Ms. Capitaine, Jean-Nicolas BAILLY, *Relation des choses les plus remarquables*, p. 371.

Mme J. ROUHART-CHABOT nous a aimablement signalé une *Supputation du nombre des maisons de la ville de Liège* [...] selon la description du rapport des vitres d'icelle imprimée l'an 1651. Les totaux y sont erronnés. La copie est de la main de Guillaume-Pascal de CRASSIER (1662-1751); A. E. L., *Famille de Crassier*, 413.

(3) [FOULLON], *Historia leodiensis*, t. III, p. 294-295, in-fol., Liège, 1787; L. FR. THOMASSIN, *Mémoire statistique du département de l'Ourthe*, p. 194, in-fol., Liège, 1879; A. CRALLE, *Esquisse de l'Etat de la ville* [...], dans B. I. A. L., t. IV, p. 192, note 1, in-8^o, Liège, 1860; Godefroid KURTH, *La paroisse Saint-Jean-Baptiste*, dans *Bull. de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. XIV, p. 249, in-8^o, Liège 1908.

les calculs du *Sommaire historial*, les a entourés d'un commentaire auquel nous renvoyons le lecteur (1).

Il y aura cependant lieu de reprendre ici l'examen des problèmes que pose la *Description* à l'historien d'aujourd'hui.

La principale difficulté provient de ce que l'impôt doit être payé par « tous inhabitans des maisons », c'est-à-dire en réalité, par les chefs de ménage. Le nombre de vitres qu'ils déclarent est donc celui de leur logement, et non pas nécessairement celui d'une maison. On ne peut guère admettre, à la suite du *Sommaire historial* et de l'*Historia leodiensis*, qu'il y ait partout équivalence entre les deux ; jusqu'à plus ample informé, il sera indispensable d'éviter la confusion des termes et il faudra considérer les chiffres d'immeubles déduits à l'aide de la *Description*, comme des maxima.

Un autre obstacle est suscité par la mise à part des contribuables privilégiés, soit parce qu'ils demeurent sur les territoires immunisés des Chapitres, soit parce qu'ils font partie du personnel des collégiales. Les premiers peuvent, dans beaucoup de cas, être assimilés aux contribuables de la paroisse sur le territoire de laquelle s'élevaient les encoûtres ; les seconds ne peuvent être répartis avec certitude entre les paroisses voisines de leur chapitre. Les totaux élaborés pour quelques circonscriptions paroissiales de la Cité n'en sont peut-être pas gravement altérés, mais ils ne peuvent non plus passer pour rigoureusement exacts.

Les exemptions sont aisément repérables. En bénéficient les édifices du culte (églises et chapelles), nombre de couvents (onze d'entre eux seulement se sont acquittés), des institutions charitables (béguinages, hôpitaux, Mont-de-Piété) et enfin les édifices publics (Palais, Maison de ville, halles, prisons, citadelle).

(1) J. BRASSINNE, *op. cit.*, p. 238, s'est montré trop sévère à l'égard de son devancier. Il s'étonne de ce que « par une étrange aberration », l'auteur du *Sommaire historial* ait commis une erreur de 193 unités dans le total des 2036 maisons *extra muros*. Ces 193 maisons sont celles de la paroisse Saint-Christophe, laquelle appartenait aux faubourgs et non à la Cité.

Les curés, notaires et préposés à la collecte de chaque paroisse sont exempts ⁽¹⁾ : c'est le cas, par exemple, d'Albert Grady, qui demeure en Neuvicé paroisse de Saint-André, et ne paie rien car il reçoit les contributions de Sainte-Catherine. Quelques protégés du Prince refusent tout paiement et sont de ce chef rangés parmi les « défailants » : citons, à Saint-Gangulphe, Jean Raeskin qui est courrier de Son Altesse, et, sur les enclôîtres de Sainte-Croix, les héritiers du sieur Francisci qui se prétendent « exempts par l'adveu de Son Altesse Sérénissime ». Enfin, quelques exonérations ont un caractère politique incontestable : « Mathy le Serrurier, il a été harquebusé par la milice », « la veuve de Costant Lonneux, son mari a été tué par les rebelles » ⁽²⁾. Une seule année de restauration princière n'a pu faire oublier les guerres civiles...

C'est, bien entendu, la multitude des 1902 « défailants » (13 % de l'ensemble des contribuables) qui suscite les plus sérieuses difficultés d'interprétation. Dans quelques circonscriptions, aucun réfractaire n'est signalé : passe encore pour les enclôîtres, pour Saint-Michel ou Saint-Etienne, où ne vivent que quelques dizaines de contribuables ; il paraît invraisemblable que tout le monde ait obtempéré au fisc dans des paroisses aussi étendues et aussi pauvres que Sainte-Foy, Sainte-Walburge, Saint-Thomas, Saint-Nicolas au Trez ou Saint-Christophe.

En Outre-Meuse les rôles distinguent explicitement les contribuables insolubles des simples retardataires ; c'est le cas également à Saint-André et à Saint-Servais. Ailleurs il est le plus souvent impossible de déterminer si l'attitude des réfractaires est due à leur indigence ou à leur mauvais gré.

La rareté des gentilshommes laïcs ne laisse pas d'intriguer le chercheur qui interroge la *Description*. Au moment où il fallut déclarer ses vitres, c'est-à-dire en août et septembre, la plupart d'entre eux vivaient sur leurs terres ; ils ont dû payer

⁽¹⁾ Les préposés à la collecte sont expressément immunisés en vertu du mandement du 2 août ; A. E. L., *Etat tiers*, 2, n° 85.

⁽²⁾ « Défailants » de la paroisse Sainte-Véronique ; *Description*, p. 255.

la contribution sur les bonniers qu'ils possédaient à la campagne. Ils n'en étaient pas pour autant dispensés de payer sur les vitres de leur hôtel à Liège. Faut-il dès lors admettre que beaucoup demeuraient dans des maisons claustrales dévolues à un de leurs parents chanoines ? Ou bien l'habitude de résider en ville une partie de l'année est-elle alors moins répandue chez les nobles qu'elle le sera au XVIII^e siècle ?

Bref, il convient de nuancer les appréciations émises par J. Brassinne à propos de la *Description*. Prétendre qu'« à peu de choses près, l'auteur du *Sommaire historial* a tiré du document tout ce qu'il est possible d'en apprendre » c'est se rallier trop vite au point de vue d'un statisticien qui, pour être singulièrement curieux et averti n'en reste pas moins loin de la perfection.

Nous avons vu comment les exemptions, le statut privilégié concédé aux Chapitres, la confusion entre maison et logement rendaient malaisée l'interprétation des données topographiques de la *Description*. L'auteur du *Sommaire historial* et tous ceux qui l'ont utilisé ont fait bon marché de ces difficultés ; ils ont considéré le rôle de 1650 comme un ensemble homogène, alors qu'il est de valeur très inégale selon les paroisses.

Jusqu'ici, personne ne s'est encore avisé de tirer parti des cotes inscrites en regard des quelque 7565 contribuables cités. En ce domaine aussi, avant d'obtenir des résultats certains, beaucoup de problèmes préalables devront être résolus. A quel point le nombre de fenêtres est-il l'indice de l'importance du logement et celle-ci l'indice de l'opulence ? Seule une étude de l'habitation liégeoise au XVII^e siècle fournirait des éléments concrets d'appréciation ⁽¹⁾.

(1) Le mandement du 8 août 1650 imposait « chasque fenestre, y comprises celles dans les toix dit vulgairement bevechines ». Le recès de l'Etat primaire, en date du 27 juillet, s'exprimait plus explicitement en proposant 8 sous à percevoir « sur chasque fenestre, soit-il de vidre, boy ou simple ouverture servant à la lumière, veoir qu'un fenestre ayant interstice, pourveu qu'elle s'ouvre à une fois et pas à deux ». Le locataire devait payer toute la somme et s'en faire rembourser la moitié par le propriétaire ; A. E. L., *Etat tiers*, 2, f^o 81-82. — Le

Dans quelle mesure la fraude fiscale a-t-elle altéré les chiffres publiés ? Ici, c'est un examen méthodique des décisions prises par les députés des Etats et par le Conseil de la Cité, une comparaison avec les taxes de même nature levées en octobre 1650, puis en 1653, et à Saint-Trond en 1644 puis en septembre 1685, qui fixerait nos idées ⁽¹⁾.

En attendant, il faudra se borner à utiliser les rôles des paroisses où les difficultés d'interprétation sont les moindres : là, par exemple, où il n'y a pas de territoires immunisés, là où les « défailans » pauvres sont explicitement indiqués, les données de la *Description* n'auront pas besoin d'être corrigées pour fournir une image déjà très suggestive de la répartition de la richesse parmi les habitants.

En somme, la *Description* présente avec les rôles de capitulations, surtout ceux de 1689, plus d'analogies qu'il n'y paraît à première vue. Beaucoup d'auteurs ont utilisé la première, qui nous est parvenue complète, et ont négligé les seconds. Cependant, sous des dehors d'une grande uniformité, les rôles de 1650 posent des problèmes d'interprétation très complexes. Une fois de plus, la circonscription paroissiale s'impose comme cadre

mot bawécine (lucarne) est expliqué par M. Jules HERBILLON, *Barbacane et fenêtre bavisiennne*, dans *Archives, bibliothèques et musées de Belgique*, t. XXXII, n° 2, p. 256, in-8°, Bruxelles, 1961.

L'usage du verre à vitre reste peu répandu au début du XVII^e siècle ; en 1650, avoir des « verrières » dans sa maison pouvait donc encore passer pour un luxe. Lire à ce sujet, J. FOURASTIÉ, *Machinisme et bien-être*, 2^e éd., p. 126-129, 198-199, in-8°, Paris, 1952.

A propos du parti à tirer des cotes de la *Description*, nous tenons à citer le travail de M. P. FABRI D'ENNEILLES qui a systématiquement exploité les données des rôles et qui, nous l'espérons, publiera ses conclusions.

Essai d'interprétation dans E. HÉLIN, *La population de l'ancienne paroisse Saint-Remy à Liège*, dans *Bull. de la Soc. royale Le Vieux Liège*, n° 101-102, p. 225-226, in-8°, Liège, 1958. — A comparer avec J. RUWET, *La population de Saint-Trond en 1635*, dans *B. S. A. H. D. L.*, t. XI, p. 167, in-8°, Liège, 1957, qui utilise la *Lijst van het venstergeld* de 1644.

⁽¹⁾ Cfr page 155, note 1, et B. U. L., Ms. 174 C, p. 869. Pour 1653, A. E. L., *Cathédrale, Secrétariat*, 47, f° 71 v°, conclusions capitulaires du 7 octobre 1653.

FR. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, 18 septembre 1685 et 6 avril 1686, p. 371 et 373, in-8°, Saint-Trond, 1886-1895.

d'étude et c'est entre paroisses que vont s'instituer les comparaisons les plus révélatrices.

* * *

Tandis que les États semblent renoncer à l'impôt sur les vitres, la Cité de Liège, au contraire, continue à y avoir recours ; hélas, la destruction presque totale de ses archives pour le demi-siècle postérieur au règlement de 1684, rend les recherches en ce domaine on ne peut plus hasardeuses. Une taxe de cinq patars sur chaque « fenestres ou vitres de bois et ouvertures qui ont forme d'icelles », perçue en août 1698, n'est connue que par les rôles des paroisses Saint-Servais, Saint-Thomas et Sainte-Aldegonde.

Les deux premiers ont été dressés par des notaires qui, de concert avec un secrétaire des bourgmestres et un député des tenants de la paroisse, se sont rendus de maison en maison pour noter le nombre de vitres, le nom des contribuables et, le cas échéant, la somme acquittée. Au lieu de remettre leur procès-verbal au sieur Malaise, receveur, ils l'ont conservé dans leur protocole et ainsi sauvé de la destruction ⁽¹⁾. Le rôle de la paroisse Sainte-Aldegonde est resté dans les archives de la cure. Il a été dressé du 17 au 19 août. Les paiements s'échelonnent du 20 août au 27 octobre ⁽²⁾.

Les trois listes présentent des caractères communs. Même hâte dans la rédaction — que dénotent les ratures, les abréviations, l'écriture cursive — et mêmes indications : peu de repères topographiques, patronymes et souvent prénoms des contribuables, mention des veuves. Comme toujours, les exempts sont nombreux. Pas d'allusion au clergé régulier ; chez

⁽¹⁾ Nous remercions M. F. GRANVILLE, licencié en Histoire, qui a eu l'obligeance de nous signaler le rôle de la paroisse Saint-Servais, dans les protocoles du notaire Pierre de Rome. A la suite de sa découverte, nous avons examiné les protocoles, conservés aux A. E. L., de quelque cinquante notaires liégeois, pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 1698. Ainsi fut retrouvé le rôle de Saint-Thomas, rédigé par le notaire Anthoine Thonart ; A. E. L., *Protocoles des notaires*, P. de Rome, n^o 10, 20 août 1698, f^o 177-191, et A. Thonart, 19 août 1698, acte n^o 244, 28 ff.

⁽²⁾ A. E. L., *Cures*, Liège, Sainte-Aldegonde, Mense des pauvres, 28.

les chanoines et bénéficiers, les vitres ont été dénombrées mais, à Saint-Servais du moins, aucun paiement n'est porté en compte ⁽¹⁾. Les prêtres séculiers de la paroisse Saint-Thomas figurent sur un rôle à part : les maisons sises sur les immunités de la collégiale Saint-Barthélemy ont été visitées par le bâtonnier du Chapitre, un nommé Renzonnet (f^o 13-19). Les militaires n'ont rien versé, non plus qu'une foule de pauvres, qui souvent, ont ajouté qu'ils sont malades, réfugiés, « bombardés » (f^o 190) ou encore, comme Nicolas Happe, « chargé d'enfants, médiocre » (f^o 180). Des officiers ont prétendu s'acquitter par corps : « le sieur commissaire Ibert a dit de payer avec Messieurs ses confrères » (f^o 182 v^o).

Les collecteurs mentionnent à maintes reprises l'absence des occupants : à Saint-Servais, par exemple, « dans la maison de l'Anneau d'or, qui fut à feu le procureur Dionysy, ayant frappé plusieurs fois à la porte, ne fut ouverte » (f^o 177 r^o). Les retardataires sont nombreux, comme l'atteste la liste des paroisiens de Sainte-Aldegonde qui se sont acquittés le 27 octobre seulement ; et la recette bien maigre, surtout si on la compare à celle de 1650 : des 408 florins et 5 sols récoltés à Saint-Thomas, il faut encore défalquer 49 florins et 5 patars absorbés par les frais de collecte ⁽²⁾.

On est dès lors en droit de se demander si la fraude n'a pas faussé les résultats du recensement. Parfois, en effet, le nombre

⁽¹⁾ Le rôle de Sainte-Aldegonde fournit des dizaines d'exemples d'exonération consentie aux chanoines, à leur famille et à leurs suppôts.

Voici, entre autres :

- « Monsieur l'avocat du Jardin, se dit exempt en qualité de vergifer de St-Lambert ; refuse de compter les vitres. »
- « Monsieur Debraz, chanoine de St-Paul hors les encoistres se dit exempt en qualité de chanoine. »
- « Les sœurs Monsieur Bony, maître du page de Son Altesse, prêtre. »
A. E. L., *Cures, loc. cit.*, f^o 1-2.

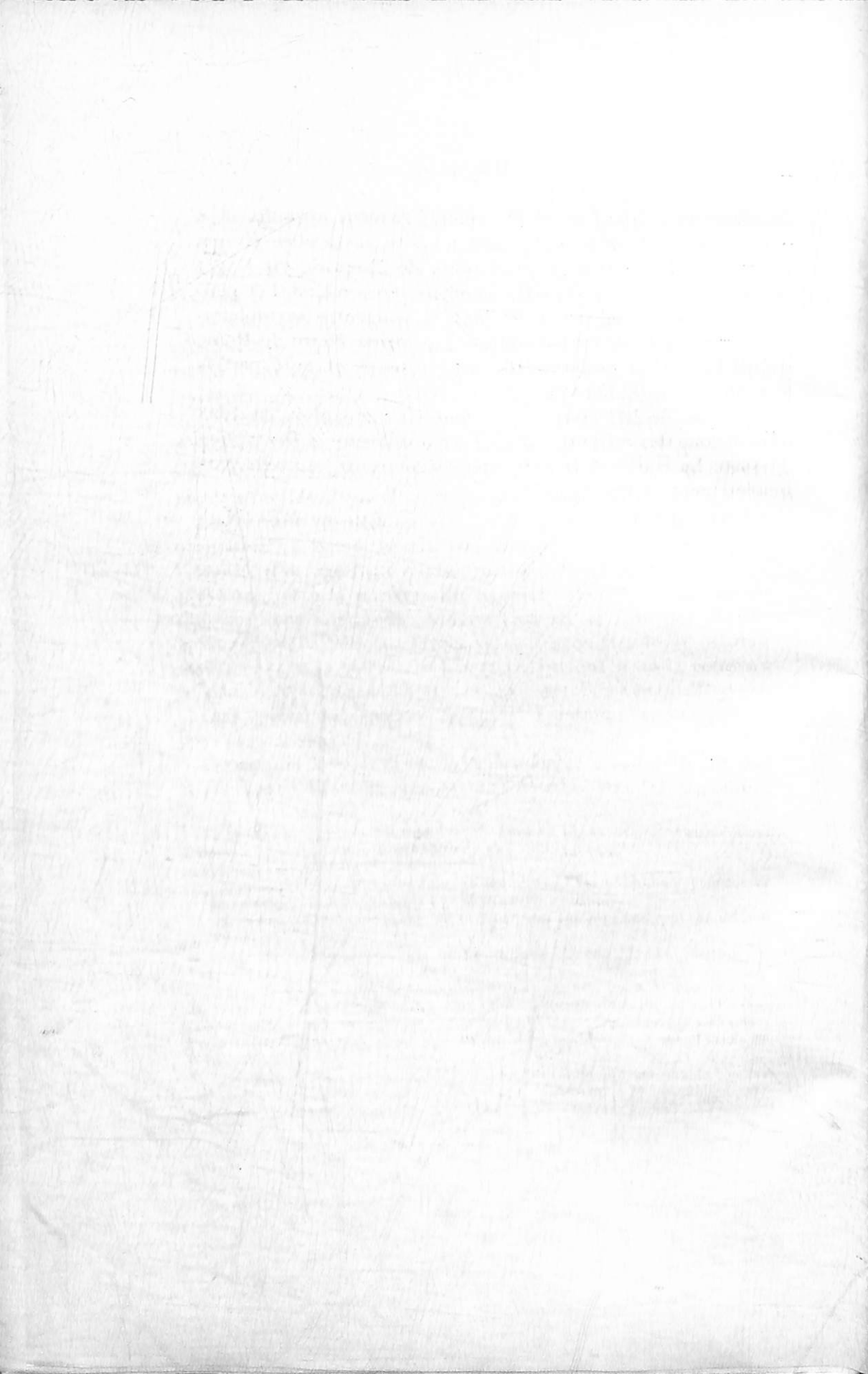
Le 6 août 1693, les tréfonciers avaient consenti à la levée de l'impôt. Mais dès le 26 août, à la suite d'un incident survenu chez le chanoine W. de Liverlo, ils prétendirent n'avoir marqué leur accord qu'en ce qui concerne les séculiers. Protestations analogues le 10 juin 1695 ; A. E. L., *Cathédrale, Secrétariat*, 60, f^o 80, 132, 269 r^o.

⁽²⁾ A. E. L., *Cures, loc. cit.* A Saint-Thomas, en 1650, la recette de la paroisse s'élevait à 2204 florins 18 sous et celle des encoistres à 392 florins 17 sous. Comparer la *Description* à A. E. L., *Notaire Ant. Thonart*, 19 août 1693, f^o 29.

de vitres est déclaré en chiffres manifestement arrondis et, à Saint-Thomas, le notaire Thonart n'hésite pas à aller vite en besogne ; à l'en croire, les habitants de l'impasse du Ravet (actuellement : de la Vignette) seraient « tous malades et pauvres » (f^o 3 v^o) ! Ailleurs cependant, il se montre exemplairement consciencieux tout comme son confrère Pierre de Rome qui distingue les propriétaires des locataires et note parfois leur profession (f^o 177 v^o).

Les rôles de la « collecte des fenêtres » organisée en 1698 offrent donc des ressources analogues à celles de la *Description* de 1650. La confrontation des deux documents se révèle particulièrement instructive.

Etienne HÉLIN.



VAILLANT-CARMANNE, S. A.

IMPRIMEUR-ÉDITEUR

4, PLACE SAINT-MICHEL, 4

LIÈGE